

A LA PART DEVELOPPEMENT
SARL à associée unique au capital de 1.000 €
Siège social : 1 bis, Rue du Fougeray
35500 VITRE
RCS RENNES 832 413 553

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 6 JUILLET 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le six juillet

Monsieur Maxime LUCAS,

Agissant au nom et en qualité de seul associé et Président de la société « LUCAS FINANCES », Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40.050 €, dont le siège social est fixé à VITRE (35500) au 9 C, Rue des Séquoias, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 508 070 687,

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 10 € chacune, composant le capital social de la société A LA PART DEVELOPPEMENT,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social ;
- à la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- à la suppression du titre VII des statuts contenant des dispositions transitoires liées à l'immatriculation de la Société ;
- aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer, **à compter de ce jour**, le siège social de la Société à VITRE (35500) 9 C, Rue des Séquoias.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide, corrélativement à ce transfert de siège, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**9 C, Rue des Séquoias
35500 VITRÉ**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de supprimer purement et simplement le Titre VII des statuts et notamment les articles 27 à 31 lesquels contenaient des dispositions transitoires devenues obsolètes du fait de l'immatriculation de la société.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par signataire du présent acte ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes des présentes.

Les signataires reconnaissent et acceptent que le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité dudit acte. En outre, les signataires prennent acte de ce que le rédacteur dudit acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les signataires reconnaissent et acceptent que le présent acte entrera en vigueur à compter du 6 juillet 2026, qu'elle que soit la date de signature électronique du présent acte par le service www.docusign.com.

Signé par :

098B761D34AF42C...